

## Notice d'information "Conseils à l'intention des assurés âgés de plus de 50 ans"

Pour préparer votre retraite prochaine, voici quelques informations sur les moyens d'améliorer votre prévoyance ainsi que les restrictions existantes.

### Base

La situation en matière de prévoyance telle qu'indiquée sur le certificat de prévoyance fait office de base. Un aperçu de la situation en cas de retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL), de rachats LPP, de mesures relatives au versement sous forme de capital au lieu d'une rente figure ci-après.

Base réglementaire: divers articles du règlement d'assurance 2025; le texte du règlement fait foi.

### Points clés

**Rachats** Il est possible de procéder à des rachats tant que l'avoir de vieillesse n'a pas atteint le solde correspondant à l'âge. Le montant maximal est calculé sur la base du tableau de rachats n° 1 figurant dans l'annexe 1 du l'avenant I du règlement d'assurance 2025. Les valeurs du tableau de rachats n° 1 s'appliquent également aux assurés ayant opté pour les plans Epargne ou Epargne Plus. La valeur provisoire de l'année en cours figure au verso du certificat de prévoyance.

Avant tout rachat, il faut que

- tous les avoirs de libre passage du 2<sup>e</sup> pilier aient été transférés à la CPV/CAP;
- tout retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ait été remboursé;
- il n'existe aucun avoir du pilier 3a du fait de l'exercice d'une activité indépendante.

Avant le premier rachat, l'assuré doit adresser le formulaire de déclaration spontanée intitulé «Déclaration de rachat de prestations de prévoyance» dûment complété à la CPV/CAP.

**Après un rachat, tout retrait de capital est exclu pendant un délai de trois ans!**

**Retrait anticipé EPL** Les assurés actifs peuvent effectuer un retrait anticipé EPL au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans révolus. Le montant du retrait anticipé correspond à 50% de la prestation de libre passage existante ou, s'il est plus élevé, à la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans. D'autres informations à ce propos figurent dans une brochure séparée.

**Départ à la retraite** Un départ à la retraite est possible au plus tôt dès 58 ans. Il doit s'accompagner d'une cessation de l'activité lucrative. En cas de poursuite de l'activité

lucrative, le départ à la retraite doit intervenir au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.

Rente de vieillesse	Le montant de la rente de vieillesse se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite, qui est converti en une rente viagère au moyen du taux de conversion.
Capital au lieu d'une rente	Au moment de la retraite, les personnes assurées actives peuvent toucher au maximum la moitié de leur avoir de vieillesse sous forme de capital, l'autre moitié servant au versement d'une rente de vieillesse. Le versement de ce capital partiel met fin à toute prétention envers la CPV/CAP sur cette part. A noter qu'aucun versement de capital ne peut être effectué dans les trois ans suivant le dernier rachat.
Capital au lieu d'une Rente	A partir du 1er juillet 2025, l'avoir de vieillesse pourra être perçu jusqu'à 100 % sous forme de capital lors de la retraite. Si un avoir d'épargne provenant d'un plan d'épargne choisi existe, celui-ci sera d'abord utilisé en cas de retrait en capital. Pour un retrait total, l'avoir d'épargne et l'avoir de vieillesse doivent être perçus à 100 %. La demande écrite (formulaire « Demande de prestations de vieillesse ») doit être déposée au plus tard le dernier jour de travail avant la retraite. Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire. La CPV/CAP peut exiger une authentification notariale / officielle de la signature du conjoint et d'autres justificatifs.
Retraite partielle	Une retraite partielle d'au moins 20% est possible dès l'âge de 58 ans. Les rapports de travail doivent être adaptés en conséquence. 5 étapes de mise à la retraite partielle sont possibles au maximum; il est possible de faire valoir un retrait partiel du capital pour 3 étapes au maximum.
Versements uniques	Si la rente de vieillesse annuelle est inférieure à 10 % de la rente AVS minimale simple (actuellement CHF 1'512.00 par an) ou moins, le versement intégral du capital par la CPV/CAP s'effectue automatiquement.
Avoir d'épargne	Au moment de la retraite, les assurés ayant opté pour les plans Epargne ou Epargne Plus peuvent toucher le solde de l'avoir d'épargne soit sous forme d'une rente viagère, soit à 100% sous forme de capital.
Invalidité avant la vieillesse	En cas d'invalidité d'une personne assurée avant son départ à la retraite, elle se voit accorder une rente d'invalidité équivalant à la rente de vieillesse (future) prévue à l'âge de 65 ans. Lors de l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS, le paiement de cette rente est maintenu sous forme de rente de vieillesse, au même niveau. D'éventuelles réductions pour cause de surassurance demeurent.
Questions	Nous nous tenons à votre disposition pour toute question éventuelle ou demande personnelle. Vous pouvez vous adresser à la personne responsable figurant sur votre certificat de prévoyance.